

CHARTRE DE L'ENTRAINEUR ET DU COACH

Préambule

Le développement des qualités des **jeunes** joueuses et des **jeunes** joueurs, des entraîneurs, et plus généralement de nos équipes **jeunes** constitue l'une des lignes directrices de notre Comité. **Dans l'optique de cette conduite, et afin de se rapprocher des exigences de la charte régionale, le comité met en place une charte de l'entraîneur et du coach dans les championnats jeunes.**

Tout ceci est fait dans le but de garantir des championnats de qualité et, des championnats pour tous.

Afin d'en garantir son respect, la présente charte attribue des devoirs à chacun :

- Les dirigeants devront s'efforcer d'encadrer leurs équipes par des entraîneurs et des coaches diplômés ou entrés en formation.
- Les cadres devront accepter de se former régulièrement (formation continue).
- Le Comité du Morbihan devra proposer des formations.

L'organisme chargé de la gestion, du suivi et de l'application de la présente charte sera une cellule spécifique de la Commission Technique du Comité.

Tout cas non prévu dans cette charte sera étudié par la Commission Technique et validé par le Bureau Directeur du Comité.

Toute modification de cette présente charte devra être validée au préalable par le Comité Directeur du Comité.

Article 1

La présente charte s'adresse aux entraîneurs, aux coaches et aux groupements sportifs affiliés à la FFBB et, engagés dans les divisions masculines et féminines des Championnats Départementaux jeunes.

Le groupement sportif qui respectera l'ensemble des articles, pourra bénéficier de points bonus au classement à l'issue de chaque phase.

Article 2 : Niveaux de qualifications et diplômes

Les Niveaux de qualifications des entraîneurs et coaches sont définis de la façon suivante :

NIVEAUX	DIPLOMES	Formation
1 ^{er} Niveau	Animateur Mini ou Club	CD ou club (convention avec CD et Ligue)
2 ^{ème} Niveau	Initiateur	CD
3 ^{ème} Niveau	P1	Ligue
4 ^{ème} Niveau	P2/P3 - CQP	Ligue
5 ^{ème} Niveau	DEJEPS	FFBB

Article 3 : Niveau requis en Championnat Départemental

La présente charte s'adresse uniquement aux entraîneurs et coaches des groupements sportifs ayant des équipes dans les catégories :

- JEUNES D1/D2 masculin et féminin pour les U13-U15-U17

3.1 – Niveaux de diplômes

DIVISION	DIPLOME COACH	DIPLOME ENTRAINEUR
U13 – U15 D1 Masculine et Féminine	Titulaire de l'animateur mini/club ou diplômé dans la saison	Titulaire de l'Initiateur ou en formation Initiateur
U13 – U15 D2 Masculine et Féminine	Titulaire de l'animateur mini/club ou diplômé dans la saison	Titulaire de l'animateur ou en formation animateur
U17 D1 Masculine et Féminine	Titulaire de l'Initiateur ou en formation Initiateur	Titulaire de l'Initiateur ou en formation Initiateur
U17 D2 Masculine et Féminine	Titulaire de l'animateur mini/club ou diplômé dans la saison	

* obligation d'être diplômé avant les finales

3.2 – Equivalences

Toute demande de dispense pour une équivalence avec l'un des diplômes FFBB devra être demandée au CTS chargé de la formation des cadres. Toute dispense devra nous être envoyée en copie.

La dispense **n'est considérée en aucun cas comme un diplôme**, elle ne permet que d'accéder à une formation sans pour autant être titulaire des diplômes nécessaires préalables.

Article 4 : Engagement et Niveau de qualification

4.1 Lors de l'engagement de l'équipe, le groupement sportif doit présenter un entraîneur **ou** un coach possédant au minimum le niveau requis. (cf. article 3.1)

4.2 Le Groupement Sportif qui accède au niveau supérieur en cours de saison ou qui descend du niveau régional, devra se mettre en conformité pour bénéficier des points de bonus.

4.3 Un coach ne pourra pas couvrir plus d'une équipe jeune de niveau départemental.

Article 5 : Formation

5.1 Le Comité du Morbihan met en place chaque saison des stages et examens de formation initiale Animateur Mini et Initiateur, afin de former ses entraîneurs et coaches.

5.2 Tout club bénéficiant d'un entraîneur Breveté d'état 1^{er} ou 2^{ème} degré option basket, d'un Diplômé d'Etat JEPS, d'un BP JEPS ASC basket ou d'un BP JEPS option basket, peut également former des animateurs club en convention avec le comité départemental et avec l'accord du CTS de la Ligue chargé de la formation des cadres.

Cette formation peut être ouverte à des licenciés d'autres clubs.

Le responsable de la formation devra fournir la liste des entraîneurs inscrits **en début de formation** et devra s'organiser afin que ceux-ci soient diplômés avant la fin du championnat (1^{ère} ou 2^{nde} phase en fonction du début de la formation)

Article 6 : Entraîneur en formation

6.1 Dès qu'un entraîneur ou un coach s'inscrit à une formation, il devient "stagiaire". Il compte alors, par dérogation, pour l'équipe conformément au niveau où il entre en formation.

6.2 L'entraîneur ou le coach en formation s'engage à suivre la totalité des stages de sa formation et son évaluation. En cas de non-respect, la dérogation devient caduque et le Groupement Sportif ne pourra prétendre à la bonification prévue à l'article **12**.

Article 7 : Validation

7.1 L'entraîneur **et** le coach a une obligation de se recycler à chaque saison sportive. Il revalide sa carte pour la saison en cours.

7.2 L'entraîneur **et** le coach se recycle non pas par le niveau de diplôme, mais par le niveau de l'équipe qu'il entraîne.

7.3 Afin de permettre aux entraîneurs des niveaux 1 à 5 de revalider leur diplôme chaque année, le Comité et la Ligue de Bretagne mettent en place des séances de revalidation (voir programme de formation de cadres diffusé en début de saison) sous forme de :

- soirée à thème
- intervention technique
- participation à la Journée de Revalidation Régionale

7.4 Un entraîneur ou un coach en formation est considéré comme validé pour la saison en cours (pas d'obligation de recyclage)

7.5 Le Comité met en place deux séances de revalidation permettant de revalider l'entraîneur ou le coach pour la saison.

7.6 L'équipe dont l'entraîneur ou le coach ne se sera pas revalidé pour la saison en cours ne pourra prétendre à la bonification prévue à l'article **12**.

Article 8 : Entraîneur Absent (pour les U13/U15)

- 8.1** L'entraîneur inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit effectivement entraîner au moins une séance par semaine.
- 8.2** En cas d'absence du titulaire pour un entraînement, le Groupement Sportif doit tout mettre en œuvre pour le remplacer. Si son remplaçant possède le niveau de qualification requis et validé, il sera considéré comme remplacé.
- 8.3** La commission technique effectuera des visites inopinées plusieurs fois dans la saison. En cas d'absence constatée et répétée, l'équipe ne pourra prétendre à la bonification prévue à l'article 12.

Article 9 : Coach Absent

- 9.1** Le coach inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit figurer **en-qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et non en entraîneur adjoint**. Il doit présenter à la table de marque sa licence.
- 9.2** En cas d'absence du titulaire pour une rencontre, le Groupement Sportif doit tout mettre en œuvre pour le remplacer. Si son remplaçant possède le niveau de qualification requis et validé, il sera considéré comme remplacé.
- 9.3** Le nombre maximum d'absences est limité à :
3 en 1^{ère} phase et 3 en 2^{ème} phase.
- 9.4** Un coach titulaire doit être présent plus de la moitié des rencontres du championnat. Dans le cas contraire, l'équipe ne pourra prétendre à la bonification prévue à l'article 12.

Article 10 : Changement de l'entraîneur ou du coach.

- 10.1 En cas de remplacement définitif de l'entraîneur ou du coach, le Groupement sportif doit prévenir immédiatement la Commission Technique Départementale par quelque moyen écrit que ce soit (courrier, fax, mail).
- 10.2 Dans cet écrit, il devra indiquer le motif du changement ainsi que le nom du nouvel entraîneur.
- 10.3 En cas de non respect de cette procédure, l'article 9.4 ou 8.3 sera pris en compte.

Article 11 : Vérifications

11.1 Un pointage coach sera effectué sur chaque journée de championnats et envoyé pour information aux groupements sportifs. En cas d'erreurs constatées, le groupement sportif concerné devra en informer au plus vite la commission technique.

11.2 On entend dire par la première phase de Championnat :

- La période s'écoulant de septembre jusqu'à la dernière journée de championnat précédant les barrages de mi-saison.

On entend dire par la seconde phase de Championnat :

- La période s'écoulant de janvier jusqu'à la dernière journée de championnat.

Article 12 – Bonification

Tout Groupement Sportif devra respecter l'ensemble des articles nommés ci-dessus afin d'obtenir des points de bonification répartis comme suit :

U13 D1	ENTRAINEUR	COACH	ENTRAINEUR	COACH
	Diplômé initiateur et revalidé	Diplômé animateur et revalidé	Diplômé initiateur et revalidé	Non Diplômé mais revalidé
Bonus	2 pts		1 pt	
U13 D2	ENTRAINEUR	COACH	ENTRAINEUR	COACH
	Diplômé Animateur et revalidé	Diplômé animateur et revalidé	Diplômé Animateur et revalidé	Non Diplômé mais revalidé
Bonus	2 pts		1 pt	
U15 D1	ENTRAINEUR	COACH	ENTRAINEUR	COACH
	Diplômé initiateur et revalidé	Diplômé animateur et revalidé	Diplômé initiateur et revalidé	Non Diplômé mais revalidé
Bonus	2 pts		1 pt	
U15 D2	ENTRAINEUR	COACH	ENTRAINEUR	COACH
	Diplômé Animateur et revalidé	Diplômé animateur et revalidé	Diplômé Animateur et revalidé	Non Diplômé mais revalidé
Bonus	2 pts		1 pt	
U17 D1/D2			ENTRAINEUR/COACH	
			Diplômé Animateur et revalidé	Non diplômé mais revalidé
Bonus			2 pts	1pt

Un entraîneur qui ne respecte pas l'article 8.3 ou un coach qui ne respecte pas l'article 9.4, l'équipe ne pourra prétendre à cette bonification.